



## Les avances

Références dans les CCAG : Articles 10.1 du CCAG-Travaux, articles 11.1 des CCAG-MOE, CCAG-TIC, CCAG-PI et CCAG-FCS, articles 12.1 du CCAG-MI.

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle facilite l'exécution du contrat et assure un égal accès à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Pour la détermination du montant des avances, tous les CCAG intègrent désormais un système d'options. Ce dispositif, qui s'applique aux marchés soumis à l'obligation de versement d'une avance, c'est-à-dire aux marchés dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois<sup>1</sup>, vise à renforcer la sécurité juridique des marchés en matière d'avance en prévoyant un taux d'avance supplétif, dans le silence du CCAP, correspondant au taux d'avance réglementaire.

L'acheteur a le choix entre deux modalités de fixation du montant de l'avance qui sera versée au titulaire :

L'option A prévoit l'application d'un taux d'avance unique de 20% pour les PME<sup>2</sup> et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5%) pour les autres entreprises.

L'option B prévoit l'application des taux d'avances minimums fixés par le CCP.

Quelle que soit l'option retenue, le CCAP peut fixer des taux supérieurs.

Si les documents particuliers du marché ne mentionnent pas l'option retenue, l'option A s'applique par défaut.

<sup>1</sup> Articles R. 2191-3 et R. 2391-1 du CCP

<sup>2</sup> L'article R. 2191-7 du CCP prévoit des taux différenciés selon les acheteurs : 20% pour l'Etat, 10% pour certains acheteurs locaux et établissements publics de l'Etat, 5% pour les autres acheteurs soumis à l'obligation de verser une avance.

Pour les marchés passés par l'Etat, le choix entre l'option A et B est neutre dans la mesure où l'article R.2191-7 du CCP prévoit, lorsque ces marchés remplissent les conditions définies à l'article R. 2191-3, l'application d'un taux majoré minimal de 20% pour les PME.

Pour les marchés passés par les autres acheteurs, le choix entre les deux options dépendra de la stratégie d'achat retenue :

- L'option A permet de favoriser l'accès des PME au marché concerné par une application volontaire du taux majoré d'avance imposé aux marchés de l'Etat pour ces entreprises (ou d'un taux supérieur qui pourra être mentionné dans les documents particuliers du marché) ;

- L'option B permet de fixer un taux d'avance correspondant aux taux minima prévus par le code de la commande publique. Elle permet de manière alternative aux acheteurs autres que l'Etat de fixer des taux majorés par rapport aux taux minimums réglementaires qui leur sont applicables. Plus particulièrement, s'agissant du taux applicable aux PME, les acheteurs peuvent décider de compléter cette option B afin d'accorder à ces entreprises un taux d'avance supérieur au minimum réglementaire sans pour autant que ce taux atteigne les 20% minimum prévus par l'option A.

#### Synthèse du dispositif d'option pour le versement des avances

	PME	Autres entreprises
Option A	20%*	5%*
Option B	Application des taux fixés par l'article R. 2191-7 du CCP*	

\* ou un taux supérieur précisés dans les documents particuliers du marché

En savoir plus sur le régime général des avances dans les marchés publics :

[Fiche technique « Les avances »](#) sur le portail de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

### Conseils pratiques :

Le versement d'avances est un levier efficace au service d'un meilleur accès des entreprises à la commande publique, notamment des PME, en particulier en période de crise économique. Le versement d'avances est également une garantie pour l'acheteur que les prestations vont pouvoir être exécutées dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il est recommandé, dès que cela est possible et pertinent, d'utiliser toute la souplesse offerte par le code de la commande publique dans le versement des avances (notamment la liberté pour l'acheteur de fixer un taux d'avance pouvant aller jusqu'à 100% du montant marché) afin d'adapter le montant de l'avance aux enjeux financiers du marché, à la structure de la concurrence dans le secteur concerné et au contexte économique dans lequel le marché est lancé.

Les montants fixés par le CCP sont des minima, l'acheteur peut toujours décider de verser des avances d'un montant plus élevé. Il est important de prendre le temps de réfléchir en amont et de compléter les documents particuliers du marché en fonction du marché en cause. En effet, cette pratique peut être utile, notamment en période de difficultés économiques, pour aider les entreprises à exécuter le marché dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, l'attention des acheteurs est appelée sur le coût des garanties financières qui peuvent être exigées en contrepartie du versement de l'avance. Cette exigence constitue ainsi un frein à l'accès des PME à la commande publique et engendre un renchérissement du prix du marché. Il convient de ne demander une telle garantie que si cela apparaît nécessaire au regard des risques identifiés par l'acheteur dans le cadre du marché considéré.